

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

<i>Edition partielle</i>	1 franc
<i>Edition complète</i>	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence HAYAS, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 4 juillet 1930/7 safar 1349 autorisant la location avec promesse de vente, de lots urbains, de lots d'artisans et de jardins constituant le centre d'Oued Amelil (région de Taza).	1006	Arrêté	du directeur général des finances fixant les conditions dans lesquelles les thés réexportés peuvent donner lieu à délivrance d'un « bon de droits » susceptible d'être utilisé pour l'importation ultérieure, par compensation, de marchandises similaires
Dahir du 26 juillet 1930/29 safar 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement des quartiers avoisinant le port de Casablanca.	1009	Arrêté	viziriel du 18 août 1930/23 rebia I 1349 portant modification de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927/6 rejeb 1345 déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien
Dahir du 29 juillet 1930/3 rebia I 1349 autorisant le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à passer avec l'Alliance israélite universelle une convention pour la construction de locaux scolaires à Mogador.	1010	Arrêté	viziriel du 20 août 1930/25 rebia I 1349 fixant les conditions de paiement des frais de construction des lignes téléphoniques d'abonnés construites en dehors des réseaux urbains
Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant un échange de terrains entre l'Etat et un particulier.	1010	Arrêté	viziriel du 21 août 1930/26 rebia I 1349 portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit de la ville de Fès.
Dahir du 1 ^{er} août 1930/6 rebia I 1349 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité, à Rabat.	1011	Arrêté	résidentiel du 1 ^{er} août 1930 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil
Dahir du 5 août 1930/10 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat d'une parcelle domaniale sise à Dar Debibar (banlieue de Fès).	1011	Arrêté	du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.
Dahir du 5 août 1930/10 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'un immeuble domanial sis à Mechra ben Abbou (Chaouia-sud).	1011	Ordre	général n° 9 (suite)
Dahir du 6 août 1930/11 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'un immeuble domanial urbain sis au derb Chebannat, à Marrakech.	1012	Arrêté	du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des « Oulad Hamimoun » (Chaouia-nord).
Dahir du 13 août 1930/18 rebia I 1349 portant classement, comme monuments historiques, dans la région civile du Rab, des ruines de l'enceinte de Basra.	1012	Arrêté	du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des Zenata, dit « Marais Bonnin » Casablanca-banlieue
Dahir du 18 août 1930/23 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'un terrain sis à proximité du poste de Camp-Berteaux (région de Taza).	1012	Arrêté	du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'Oued Kell au lieu dit « Ras es Sedd » (contrôle civil des Zemmour).
Dahir du 18 août 1930/23 rebia I 1349 autorisant un échange de terrains entre l'Etat et l'Office chérifien des phosphates, à Kouriga (contrôle civil autonome d'Oued Zem).	1012	Arrêté	du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant pour le trimestre septembre-novembre 1930 la répartition du contingent de farines de qualité supérieure
Dahir du 18 août 1930/23 rebia I 1349 autorisant la vente à un particulier, de la part de l'Etat sur l'immeuble dit « Jenan Zakouri ou Moulay Ziane », sis aux environs de Meknès.	1013	Arrêté	du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 3 ^e catégorie à Ijjoukak (région de Marrakech).
Dahir du 18 août 1930/23 rebia I 1349 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, de deux parcelles domaniales, sises dans les Doukkala.	1013	Arrêté	du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Ourzagh (région de Fès).
Dahir du 20 août 1930/25 rebia I 1349 instituant en faveur de certains produits d'origine étrangère réexportés, un « bon de droits » susceptible d'être utilisé, à concurrence de son montant, pour l'importation, par compensation, de marchandises similaires.	1013		

Arrêté du directeur de l'Office des postes et télégraphes relatif à la création d'une cabine téléphonique à Chaibia	1021
Autorisations d'associations	1021
Nomination d'un notaire	1022
Mouvements de personnel dans les Administrations du Protectorat	1022
Erratum au « Bulletin officiel » du 20 juin 1930, page 746	1026
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1026
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1930	1027

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du terrib et des prestations des bureaux de Fédhala-ville, Ber Rechid, Oued Zem, Zoumi, Salé-banlieue, Rabat-banlieue, Casablanca-banlieue, Oujda-banlieue et Seltat-banlieue ; de la taxe d'habitation et des patentes de la ville de Martimprey ; de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1930	1028
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 JUILLET 1930 (7 safar 1349)
 autorisant la location avec promesse de vente, de lots urbains, de lots d'artisans et de jardins constituant le centre d'Oued Amelil (région de Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la location avec promesse de vente, suivant le classement des candidats préalablement agréés, aux clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir, de quarante-deux (42) lots urbains et de six (6) lots d'artisans et de jardins constituant le centre de colonisation d'Oued Amelil (région de Taza).

ART. 2. — Les actes d'attribution devront se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 7 safar 1349,
 (4 juillet 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

**

CAHIER DES CHARGES

Sur avis conforme du comité de colonisation, ont été décidées la création d'un centre de colonisation à Oued Amelil et l'attribution par location avec promesse de vente de lots urbains, de lots d'artisans et de jardins.

ARTICLE PREMIER. — Le 27 septembre 1930, à neuf heures, il sera procédé dans les bureaux des affaires indigènes de la région de Taza, à la location avec promesse de vente, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous et entre les demandeurs préalablement agréés de :

a) Six lots de culture de 11 hectares 20 ares environ chacun et six lots de jardins de 5.000 mètres carrés environ réservés aux six artisans désignés à l'article 2, et auxquels seront attribués six lots à bâtir de 2.000 à 4.200 mètres carrés environ, également réservés dans les conditions ci-dessous :

b) De vingt-six lots urbains à bâtir de 700 à 2.200 mètres carrés environ aux conditions fixées par l'article 19 du présent cahier des charges.

Tels au surplus que ces lots sont indiqués avec leur situation et leur superficie au plan et au tableau annexés au présent cahier des charges.

Il est observé qu'indépendamment de ces vingt-six lots, dix lots urbains sont réservés à l'installation de services publics et qu'une parcelle de 2 hectares, destinée à la création de magasins généraux agricoles, sera prélevée dans le lot n° 5, au choix de l'administration.

ART. 2. — Seuls auront le droit de participer à l'attribution, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

a) Les artisans suivants :

Maréchal-ferrant, forgeron ;
 Sellier-bourrelier ;
 Maçon, puisatier ;
 Boulanger ;
 Mécanicien ;
 Menuisier-charpentier,

dûment présentés par les deux colons prévus à l'article 4 comme membres de la commission d'attribution, et dont la candidature a été retenue par ladite commission.

b) Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, agréés par l'administration dans les conditions indiquées à l'article 3.

Les pères de famille nombreuse (trois enfants au moins mineurs à leur charge), qui auront été admis comme candidats, bénéficieront d'un droit de priorité dans leur catégorie.

Entre candidats réunissant par ailleurs les mêmes titres, les mutilés de guerre ou, à défaut de ceux-ci les anciens combattants, auront un droit de priorité dans leur catégorie.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots, devront faire parvenir au général commandant la région de Taza une demande écrite avant le 6 août 1930.

Cette demande, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, devra être appuyée de certificats et d'attestation indiquant d'une manière précise, les moyens financiers dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elle devra, en outre, contenir toutes précisions utiles sur les propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, spécifier s'il est domicilié au Maroc et depuis quelle époque, et dans ce cas, joindre une attestation de l'autorité administrative de contrôle.

Pour les artisans, les demandeurs devront obligatoirement indiquer la profession du demandeur et comporter l'engagement du candidat de s'installer personnellement sur le lot urbain et d'y exercer sa profession dans le délai imparti par l'article 22.

Elle devra être accompagnée :

- 1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;
- 2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;
- 3° Pour les artisans, d'un certificat de capacité professionnelle ;
- 4° S'il est mutilé de guerre, du titre de pension ou d'allocation provisoire d'attente et de l'état signalétique et des services pour les anciens combattants ;
- 5° D'un extrait certifié conforme du livret de famille pour les pères de famille nombreuse (au moins trois enfants mineurs à leur charge).

ART. 4. — Commission d'examen des demandes. — Les demandes seront examinées par une commission ainsi constituée :

MM. le colonel, commandant le territoire de Taza-nord, président ;
 Le commandant de l'annexe de Taza-banlieue ;
 Le contrôleur des domaines ;
 L'inspecteur de l'agriculture ;
 Deux colons de la région d'Oued Amelil-Sidi Bou Beker, désignés par l'Association des colons de la région de Taza.

La commission exclura tous les candidats qui ne lui paraîtraient pas présenter les garanties techniques et financières indispensables.

Ses décisions seront prises au vote secret et sans appel.

La commission fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes seront retenues ou écartées.

Art. 5. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu en séance publique le 18 août 1930, à neuf heures, par les soins de la commission prévue à l'article 4, et dans chaque catégorie, aux conditions suivantes :

a) Pour les six lots d'artisans comprenant chacun un lot urbain à bâtir, un lot de jardin et un lot de culture, selon un classement déterminé par la commission et par voie de tirage au sort entre les six artisans définitivement désignés ;

b) Pour les lots urbains, à l'exclusion de ceux réservés aux artisans et aux services publics, d'après un ordre de priorité déterminé par le tirage au sort.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des intéressés.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée par la commission.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots, par un mandataire muni de pouvoirs réguliers ; les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command et les demandes émanant des fonctionnaires ou agents de l'administration ne seront pas recevables.

Les lots non attribués au cours de la séance publique seront par la suite aliénés aux mêmes conditions générales mais à bureau ouvert aux demandeurs préalablement agréés.

Art. 6. — Chaque demandeur n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot. Toutefois, une personne pourra se rendre acquéreur de deux lots urbains, dans le cas où l'établissement qu'elle aura l'intention de créer, nécessiterait une superficie supérieure à celle d'un seul lot. La commission seule statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à obtenir un lot urbain supplémentaire.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront être admis à déposer séparément une demande, à la condition qu'ils exerceront des professions différentes, et que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat et, en particulier, les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède en propre.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de séance qui devra être approuvé par l'administration centrale des domaines à Rabat.

Il sera dressé ultérieurement par les soins de l'administration un contrat de bail avec promesse de vente.

Les frais de timbre et d'enregistrement de ce bail seront à la charge du locataire.

Art. 7. — *Durée du bail.* — Les lots seront loués avec promesse de vente sous condition résolutoire aux locataires désignés pour une période d'un an à partir du 1^{er} octobre 1930, moyennant un loyer annuel fixé à dix centimes (0,10) par mètre carré, pour les lots urbains, et à trente francs (30 fr.) l'hectare pour les lots de culture d'artisans. Ce loyer majoré de 10 % pour frais d'établissement du contrat, de timbre et d'enregistrement du bail, est payable en un seul terme à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation, au moment de la signature du bail.

Art. 8. — Le locataire sera tenu, pendant la période de la location, aux charges et obligations fixées par le cahier des charges, notamment les clauses de valorisation.

Art. 9. — L'entrée en possession des lots loués aura lieu le 1^{er} octobre 1930 par les soins d'un géomètre de l'administration, après la signature du bail et paiement du loyer.

Art. 10. — Le locataire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites, il le prendra tel qu'il se trouve, et, au surplus, tel qu'il est désigné au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de confiance.

Art. 11. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, ou des antiquités qui seraient découverts sur le lot loué.

Art. 12. — Le locataire aura les servitudes actives et supportera les servitudes passives sur la propriété louée, sauf à faire valoir les unes et à résister aux autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu, pendant tout le temps à la libre circulation du public, les routes, chemins, passages, passages d'eau, distants sur le lot loué.

Art. 13. — *Décès du locataire.* — En cas de décès du locataire avant l'exécution complète des obligations prévues aux conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués au locataire au plein droit aux charges et bénéfices de la location.

Art. 14. — Les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

Art. 15. — Tous les impôts et taxes de ville existants ou à créer seront à la charge des preneurs.

Art. 16. — Les preneurs ne pourront faire cession de leur bail ni sous-louer tout ou partie du terrain sans autorisation de l'administration.

Art. 17. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre du locataire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation.

Toutefois, cette dernière ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration toutes explications qu'il jugera utiles.

En cas de résiliation, le loyer payé d'avance est acquis à l'Etat.

La résiliation ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts que dans le cas d'améliorations apportées au lot par le locataire dépossédé, et jusqu'à concurrence des impenses utiles (construction en dur et de bonne qualité). Ces impenses seront évaluées par une commission constituée comme il est indiqué à l'article 4.

Art. 18. — Pour l'exécution des présentes clauses, le locataire fait élection de domicile sur le lot loué.

Art. 19. — *Clauses particulières aux lots urbains ; clauses de valorisation.* — Le preneur s'engage, dans un délai d'un an à dater de l'attribution, à édifier sur le lot loué des constructions à usage d'habitation ou d'industrie en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment), représentant une dépense globale minimum de 30.000 francs pour les lots urbains attribués à des artisans, et de 15.000 francs pour les autres lots urbains, y compris la clôture du lot, étant entendu que les clôtures admises sont : la murette de maçonnerie, la baie vive, grille ou grillage, à l'exclusion de toutes autres.

Les couvertures seules autorisées sont : la terrasse, la tuile, le fibro-ciment, etc., à l'exception de chaume, de carton bitumé et similaire, de la tôle ondulée, cette dernière étant tolérée pour les dépendances.

Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte et de la clôturer dans les conditions indiquées ci-dessus ; toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux lots contigus, pourrait être autorisée à édifier une construction unique, à la condition que cette dernière ait une valeur égale à celle des bâtiments qui auraient dû être élevés séparément sur chacun des lots visés.

Chaque lot sera frappé d'une servitude de verdure de cinq mètres portant sur la façade donnant sur une rue. L'implantation de toute maison sera obligatoirement indiquée par le représentant local des travaux publics.

Les constructions en pisé, en bois et roseaux sont formellement interdites.

Les attributaires seront tenus à la plantation et à la reprise de un arbre fruitier ou d'ornement au minimum par 100 mètres carrés de la surface disponible de chaque lot et, ce, dès la première année.

Tous les lots urbains à bâtir situés au sud du village, sont frappés d'une servitude *non ædificandi* de 10 mètres de large, en bordure de la limite du lot de colonisation Oued Amelil n° 13, attribué à M. Fourmier.

Art. 19 bis. — *Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 à tous les ressortissants de ces localités.* — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution du terrain aura lieu sous forme de vente sous condition résolutoire.

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois, au maximum, à dater de la vente, l'attributaire devra édifier soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines n'en donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édifiée dans le délai imparti, l'attributaire sera déchu de ses droits et le lot attribué pourra être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

ART. 20. — *Conditions de réalisation de la promesse de vente.* — A la fin de la période de location ou même avant si l'attributaire n'a satisfait aux clauses de valorisation déterminées par l'article 19 ci-dessus, il pourra acquérir son lot aux conditions énoncées dans le bail et au prix fixé par l'article 21 ci-dessous. Tous les frais de l'établissement de l'acte de vente, qui sera éventuellement passé, seront à la charge de l'acquéreur.

La détermination de la valeur des constructions exigibles sera faite par une commission composée de : un agent de l'autorité locale de contrôle, un agent du service des domaines, et un agent du service des travaux publics, après avis donné à l'attributaire qui pourra présenter ses observations à la commission.

ART. 21. — *Prix de vente.* — Le prix de vente est fixé à un franc le mètre carré, payable comptant à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, à la passation de l'acte de vente.

Clauses spéciales aux lots d'artisans et de culture et de jardins

ART. 22. — La location avec promesse de vente des lots de culture et de jardins désignés à l'article 2, comporte l'obligation pour le locataire de s'installer dans le village, dans le délai de six mois à partir de l'attribution, pour y exercer la profession en raison de laquelle il a été admis à concourir, etc., suivant l'engagement qu'il aura pris, d'après les dispositions de l'article 2 cité plus haut, et de se conformer aux modalités de mise en valeur du lot urbain dont il sera locataire, dans les conditions stipulées à l'article 19.

Les attributaires des lots de jardins et de culture étant aussi attributaires de lots urbains, il est spécifié que les trois lots dont ils sont bénéficiaires sont solidaires entre eux, tant en ce qui concerne les conditions de la location que celles de la réalisation de la promesse de vente.

Pendant un délai de dix ans, les attributaires s'interdisent formellement de construire des bâtiments à usage de commerce, d'industrie et d'habitation sur les lots de culture et de jardins sous peine de résiliation de la vente.

ART. 23. — *Obligations de mise en valeur.* — Les attributaires seront tenus de cultiver leurs lots de jardins et de culture selon les méthodes de culture moderne, à l'exclusion des procédés indigènes, de défoncer, défricher, épierrer et de planter, dans un délai de cinq ans au minimum, quinze arbres fruitiers par hectare, soit trois arbres par hectare dès la première année.

ART. 24. — *Conditions de réalisation de la promesse de vente.* — En fin de bail de location, si l'intéressé a satisfait aux clauses de valorisation du lot urbain déterminées à l'article 19 cité plus haut, la location avec promesse de vente des trois lots (urbain, culture et jardin) dont il est bénéficiaire, pourra être transformée en vente sous condition suspensive dans les conditions et aux prix fixés ci-après.

ART. 25. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix de vente des lots de culture et de jardins est fixé à 1.000 francs l'hectare, payable à la caisse de l'agent-comptable de la caisse autonome de

l'hydraulique agricole et de la colonisation, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme obligatoirement dans les cinq jours qui suivront la date de la passation de l'acte de vente, les termes différés le 1^{er} octobre de chaque année ; ils ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et intérêts, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Tous les frais de timbre et d'enregistrement de l'acte susvisé sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 26. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque acquéreur une copie conforme de l'acte portant vente sous condition suspensive. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

L'attributaire bénéficiaire de la vente pourra requérir l'immatriculation de son lot, sous réserve de l'inscription des charges de paiement à lui imposées. Les frais de cette opération sont à sa charge.

Après paiement total du prix, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 27. — *Cessions et locations.* — Pendant un délai de dix ans à dater du jour du paiement du premier terme, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de sous-louer l'immeuble, en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'administration, et ce, sous peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

ART. 28. — *Décès de l'attributaire.* — Dans le cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 29. — *Dispositions diverses.* — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat, pour vice caché, étant bien entendu, que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte de vente n'est donnée qu'à titre indicatif, et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 30. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 31. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls.

Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété attribuée.

ART. 32. — Sont et demeurent expressément exclus de l'attribution :

1° Les cours d'eau de toute sorte et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises, routes et chemins publics, voie ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

Art. 33. — Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Art. 34. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau des parcelles attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan.

L'établissement des passages d'accès nécessaires pour relier les parcelles vendues aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge du preneur. Ces ouvrages devront être établis conformément aux types approuvés par l'administration compétente.

Art. 35. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement des termes aux échéances prévues ou d'exécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges et, notamment, en cas d'abandon de l'exercice de la profession en raison de laquelle l'attributaire a obtenu le lot d'artisan, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer la déchéance, soit de reprendre le lot par annulation pure et simple de l'attribution.

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourront avoir lieu sans que l'intéressé ait eu la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements. A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs indiqués par l'intéressé seront portés à la connaissance de la commission de colonisation qui statuera sur les cas d'espèce.

La déchéance sera exécutoire dès sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat et sans autre formalité. Dans ce cas, le lot visé sera repris par le service des domaines, qui le remettra en vente aux enchères publiques, dans les conditions déterminées par le dahir du 23 mai 1922.

Art. 36. — Tous les impôts et taxes actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

Art. 37. — Pour l'exécution des présentes les attributaires déclarent être domicile au centre d'Oued Anouil.

ANNEXE

N° des lots	CONTÉNAUCE approximative	-PRIX-		OBSERVATIONS
		M2	Fr.	
I. — Lots à bâtir.				
1	2.900			Réservé aux services publics.
2	2.500	2.500		
3	1.980	1.980		Artisan.
4	2.700	2.700		Réservé maison du colon.
5	1.970			
6	1.900			Réservé services publics.
7	2.130			
8	1.500	1.500		
9	1.620	1.620		
10	2.030	2.030		
11	1.118	1.118		
12	1.080	1.080		
13	2.000			Services publics.
14	960			id.
15	844	844		
16	1.100	1.100		

N° des lots	CONTÉNAUCE approximative	-PRIX-		OBSERVATIONS
		M.	Fr.	
17	872	872		
18	650	650		
19	1.300	1.300		
20	990	990		
21	1.040	1.040		
22	1.265	1.265		
23	1.800	1.800		
24	1.100	1.100		
25	830	830		
26	830	830		
27	990	990		
28	1.790	1.790		
29	1.498	1.498		
30	1.800	1.800		
31	1.450	1.450		
32	1.400	1.400		
33	1.530	1.530		
34	2.350	2.350		
35	2.960	2.960		Réservé à un artisan.
36	3.690			Services publics.
37	4.270	4.270		Artisan.
38	3.750	3.750		id.
39	2.900			Services publics.
40	3.600			id.
41	3.600	3.600		Artisan.
42	3.100	3.100		Eglise.

II. — Lots de culture.

1	11 20 00	11.200	Le lot n° 5 est traversé par la voie ferrée de 0,60 et le sera par la future voie normale. Dans le lot n° 5 sera prélevée, au choix de l'administration pour être affectée aux magasins généraux agricoles du centre une parcelle de 2 hectares non comptée dans la surface indiquée ci-contre.
2	11 20 00	11.200	
3	11 20 00	11.200	
4	11 20 00	11.200	
5	11 20 00	11.200	
6	10 15 00	10.150	

III. — Lots de jardins.

1	1 00 00		Jardin scolaire.
2	0 50 00	500	
3	0 50 00	500	
4	0 50 00	500	
5	0 50 00	500	
6	0 50 00	500	
7	0 50 00	500	

DAHIR DU 26 JUILLET 1930 (29 safar 1349)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers avoisinant le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu les dahirs du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338), 12 juin 1920 (24 ramadan 1338), 29 juin 1920 (12 chaoual 1338), 5 juin 1916 (3 chaabane 1334), 29 octobre 1917 (12 moharrem 1336), 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers Ouest, Malka, de Sidi Belyout, de l'Horloge et de la Foncière, de la Plage, de la Gare, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 12 mai au 12 juin 1930, aux services municipaux de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement des quartiers avoisinant le port de Casablanca, dénommés : Ouest, Malka, de Sidi Belyout, de l'Horloge et de la Foncière, de la Plage, de la Gare à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de voies d'accès nouvelles au port de Casablanca, est abrogé.

ART. 3. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marseille, le 29 safar 1349.
(26 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 JUILLET 1930 (3 rebia I 1349)

autorisant le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à passer avec l'Alliance israélite universelle une convention pour la construction de locaux scolaires à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général de l'instruction publique est autorisé à passer, avec l'Alliance israélite universelle, 45, rue la Bruyère, à Paris, une convention

pour la construction à Mogador, par cette société, de locaux scolaires dont la valeur sera remboursée par le paiement d'annuités n'excédant pas cent mille francs (100.000 fr.).

ART. 2. — Le taux de l'intérêt est fixé à cinq pour cent (5 %).

ART. 3. — La consistance des bâtiments, le montant et le nombre des annuités seront arrêtés, au moment de l'acte, par le directeur général de l'instruction publique, sur avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1349.
(29 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)
autorisant un échange de terrains entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir une parcelle de terrain sise à Ras Zegzel (région d'Oujda), en vue de la création d'un refuge en montagne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle domaniale d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), sise à Berkane (région d'Oujda), inscrite sous le n° 95 au sommier des biens domaniaux de cette ville contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sise à Ras Zegzel (région d'Oujda) et appartenant à Moulay Mohammed el Haj Seddik el Hamdaoui.

ART. 2. — L'échange ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349.
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1930 (6 rebia I 1349)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
 apportées aux plans et règlements d'aménagement du
 quartier sud du secteur de la nouvelle municipalité, à
 Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
 aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
 villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
 modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et
 règlements d'aménagement du quartier sud du secteur de
 la nouvelle municipalité, à Rabat, modifié par les dahirs
 des 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) et 30 janvier 1923 (12 jou-
 mada II 1341) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incom-*
modo ouverte aux services municipaux de Rabat, du 15 avril
 au 15 mai 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-
 lité publique les modifications apportées aux plans et règle-
 ment d'aménagement du quartier sud du secteur de la nou-
 velle municipalité, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées
 aux plans et règlements d'aménagement annexés au présent
 dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées
 de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1349,
(1^{er} août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1930

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 AOUT 1930 (10 rebia I 1349)
 autorisant la vente par l'Etat, d'une parcelle domaniale sise
 à Dar Debibar (banlieue de Fès)

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à
 M. Albert Jouffray, d'une parcelle domaniale d'une super-
 ficie de quatre cents mètres carrés (400 mq.) appartenant au

lot n° 14 du lotissement de Dar Debibar (banlieue de Fès),
 dont il est attributaire, au prix de deux cent quarante francs
 (240 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle sera soumise aux clauses et
 conditions du cahier des charges annexé au dahir du
 10 avril 1929 (29 chaoual 1347) régissant le lotissement de
 Dar Debibar.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1349
(5 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 AOUT 1930 (10 rebia I 1349)
 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'un immeuble
 domanial sis à Mechra ben Abbou (Chaouïa-sud).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à
 M. Servajeau, d'un terrain d'une superficie de deux mille
 cent cinquante mètres carrés (2.150 mq.) et des deux
 baraques qui y sont édifiées, dépendant de l'immeuble
 domanial dit « Poste de Mechra ben Abbou », sis sur le
 territoire des Oulad Bou Ziri (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix de cinq cen-
 times le mètre carré (0 fr. 05) pour le terrain, et de sept
 mille francs (7.000 fr.) pour les baraques, soit à la somme
 totale de sept mille cent sept francs cinquante centimes
 (7.107 fr. 50), payable à la passation de l'acte, lequel devra
 se référer au présent dahir et mentionner que, dans le délai
 de deux ans, à compter du jour de la prise de possession,
 l'acquéreur devra avoir construit un immeuble en ma-
 tériaux durables, à usage d'hôtel-café-restaurant, d'une
 valeur de trente mille francs (30.000 fr.) au minimum, et
 avoir clôturé le terrain vendu par un mur, par une haie
 vive ou par un fil de fer.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1349,
(5 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 AOUT 1930 (II rebia I 1349)

autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'un immeuble domanial urbain sis au derb Chebannat, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à Si Mohamed ben Brahim el Abdi, de l'immeuble domanial urbain n° 867 sis au derb Chebannat, à Marrakech, et consistant en un terrain nu entouré de murs, au prix de cinq mille francs (5.000 fr.), qui sera versé au percepteur de Marrakech-Médina.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1349,
(6 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 13 AOUT 1930 (18 rebia I 1349)

portant classement, comme monuments historiques, dans la région civile du Rarb, des ruines de l'enceinte de Basra.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) et modifié par le dahir du 9 août 1927 (11 safar 1346) ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classées comme monuments historiques les ruines de l'enceinte de Basra (région civile du Rarb), telles qu'elles sont figurées sur le tracé délimité par les lettres A et B sur le plan annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1349,
(13 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 AOUT 1930 (23 rebia I 1349)

autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, d'un terrain sis à proximité du poste de Camp-Berteaux (région de Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à Si Allal ould Si Mokhtar el Otmani, d'un terrain à bâtir, sis à proximité du poste de Camp-Berteaux (région de Taza) faisant partie du terrain domanial dit « Archet Melga el Ouidané », inscrit sous le n° 225 au sommier de consistance d'Oujda, d'une superficie de trois cents mètres carrés (300 mq), au prix d'un franc (1 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349,
(18 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 AOUT 1930 (23 rebia I 1349)

autorisant un échange de terrains entre l'Etat et l'Office chérifien des phosphates, à Kouriga (contrôle civil autonome d'Oued Zem).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par l'Etat, de deux parcelles domaniales sises à Kouriga (contrôle civil autonome d'Oued Zem), teintées en bleu sur le plan annexé au présent dahir et limitées : la première par le point A. et les bornes 94-97 et 107 ; la seconde, par le point B. et les bornes 104, 98 et 95, contre une parcelle de terrain sise au même lieu, appartenant à l'Office chérifien des phosphates, teintée en rose sur le plan précité et limitée par les bornes 105 et 106 et les points A et B.

ART. 2. — Cet échange ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349,
(18 août 1930).*

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 27 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 AOUT 1930 (23 rebia I 1349)
 autorisant la vente à un particulier, de la part de l'Etat sur
 l'immeuble dit « Jenan Zakouri ou Moulay Ziane », sis
 aux environs de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à
 gré à Si Mohamed ben Allal Zahraoui, copropriétaire in-
 divis de l'Etat, de la part de ce dernier sur l'immeuble dit
 « Jenan Zakouri ou Moulay Ziane », sis aux environs de
 Meknès et inscrit sous le n° 167 au sommier des biens
 domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix de dix-huit
 mille cinq cents francs (18.500 fr.), payable en une fois, au
 moment de la passation de l'acte de vente, à la caisse auto-
 nome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349,
 (18 août 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 AOUT 1930 (23 rebia I 1349)
 autorisant la vente par l'Etat, à un particulier, de deux
 parcelles domaniales, sises dans les Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat à
 M. Fournier Léon :

1° D'une parcelle de vingt-quatre hectares vingt-trois
 ares quinze centiares (24 ha. 23 a. 15 ca.), inscrite sous le
 n° 908 D. R., au sommier des biens domaniaux des
 Doukkala ;

2° D'une parcelle de vingt-quatre hectares soixante-
 quatorze ares trente-huit centiares (24 ha. 74 a. 38 ca.) ins-
 crites sous le n° 915 D. R. au sommier des biens domaniaux
 des Doukkala.

ART. 2. — Ces deux parcelles, sises dans la tribu des
 Rarbia, seront incorporées au lot de colonisation dit « Bled
 Mahrouma n° 1 », dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Le prix de vente est fixé à mille francs
 (1.000 fr.), l'hectare et sera payable dans les mêmes condi-
 tions que le lot précité.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349,
 (18 août 1930).

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 27 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 AOUT 1930 (25 rebia I 1349)
 instituant en faveur de certains produits d'origine étrangère
 réexportés, un « bon de droits » susceptible d'être utilisé,
 à concurrence de son montant, pour l'importation, par
 compensation, de marchandises similaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de décongestionner
 le marché local, il peut être délivré aux exportateurs de
 certaines marchandises étrangères des « bons de droits »,
 susceptibles d'être utilisés, à concurrence de leur montant,
 pour l'importation, par compensation, dans un délai déter-
 miné, de produits similaires de ceux déclarés à la sortie.

ART. 2. — Les « bons de droits » sont établis au nom du
 déclarant et ne peuvent être utilisés que par le bénéficiaire.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général des finances,
 pris sur avis conforme du directeur général de l'agriculture,
 du commerce et de la colonisation, désigneront les mar-
 chandises susceptibles de bénéficier de la facilité, le mode
 de calcul des droits à admettre à la compensation et les
 conditions d'application du régime.

En aucun cas, le montant d'un « bon de droits » ne
 peut être supérieur à celui des droits de douane, de la taxe
 spéciale et des taxes intérieures de consommation affec-
 tant la marchandise au moment où elle est exportée.

ART. 4. — Toute fausse déclaration ou manœuvre
 quelconque tendant soit à la délivrance d'un « bon de
 droits », d'un montant supérieur aux sommes effectivement
 imputables, soit à l'utilisation d'un bon irrégulier ou
 inapplicable, rend son auteur passible :

1° D'une amende de 500 à 10.000 francs ;

2° De la confiscation des marchandises ayant donné
 lieu à la fraude ;

3° D'une amende supplémentaire égale au quintuple
 des droits dont l'imputation a été réclamée à tort.

Les complices sont passibles de la même peine que les
 auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (13 chaoual 1336) sur les douanes sont applicables.

Les infractions de l'espèce sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1349,
(20 août 1930).

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 28 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant les conditions dans lesquelles les thés réexportés peuvent donner lieu à délivrance d'un « bon de droits » susceptible d'être utilisé pour l'importation ultérieure, par compensation, de marchandises similaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 août 1930 instituant un « bon de droits » en faveur de certains produits d'origine étrangère réexportés et, notamment, son article 3 ;

Sur l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les thés réexportés peuvent donner lieu, au bénéfice de l'exportateur, à la délivrance de « bons de droits », susceptibles d'être utilisés, à concurrence de leur montant, pour l'importation ultérieure par compensation, d'une quantité correspondante de marchandises similaires.

ART. 2. — Le délai de validité des « bons de droits », établis en vertu du présent arrêté est limité à un an. Ce délai court du lendemain de la date de l'exportation des marchandises qui en motivent la délivrance.

ART. 3. — Le « bon de droit », est délivré après constatation par le service des douanes de la sortie effective des marchandises déclarées. Il est accordé au vu d'une demande sur timbre des intéressés, qui doit être annexée à la déclaration d'exportation.

ART. 4. — Le montant du bon est égal à la somme des droits d'entrée (douane, taxe spéciale et taxes intérieures de consommation), dont se trouverait passible, au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation, la marchandise présentée. En vue de la liquidation de ces droits, les déclarations de sortie doivent contenir toutes les indications exigées par les règlements en ce qui concerne le libellé des déclarations de détail pour la consommation.

ART. 5. — En cas de contestation au sujet de la valeur devant servir de base au calcul du droit de douane ou de la taxe spéciale, le différend est soumis au directeur général des finances. Les décisions sont sans appel.

ART. 6. — En ce qui concerne les exportations effectuées par les bureaux du Maroc oriental, il ne sera tenu compte que des droits et taxes perçus à l'importation par la frontière de l'Algérie.

ART. 7. — Les thés pour lesquels des « bons de droits », sont demandés, ne peuvent être présentés en quantités inférieures à cinq quintaux. Ils doivent être réexpédiés dans leurs emballages d'origine. Les intéressés sont tenus de fournir, à la demande du service, tous les documents justificatifs qui pourraient être jugés nécessaires au contrôle des déclarations.

ART. 8. — Les « bons de droits » sont extraits d'un registre à souche dont toutes les pages sont numérotées sans interruption et visées par le chef de la douane locale. Le volant remis à l'intéressé et établi à son nom, donne le détail des droits admissibles à la

compensation, ainsi que les références nécessaires à la reconstitution de l'opération de sortie. Il est signé par le receveur et l'inspecteur, et authentiqué par l'apposition du cachet du bureau.

ART. 9. — En cas d'importation, dans les délais fixés, de marchandises similaires de celles exportées, les droits sont liquidés dans les conditions habituelles. Sur remise au service du « bon de droits » détenu par le déclarant, les sommes revenant au Trésor à différents titres sont réduites à concurrence des valeurs correspondantes du bon. Le reliquat est, le cas échéant, acquitté en numéraire et seul repris dans les écritures comptables. Si la valeur du bon est supérieure au montant des droits dus, le titre est conservé par le service et il est délivré au déclarant un deuxième bon d'une valeur égale à la différence. Les références utiles sont, en ce cas, portées sur les talons du registre de bons pour expliquer l'opération.

Le délai de validité du nouveau bon est limité par la date d'expiration du bon initial.

ART. 10. — Les expéditions à destination de Tanger ou de la zone espagnole ne sont pas considérées comme des réexportations au sens du présent arrêté.

Rabat, le 25 août 1930

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1930

(23 rebia I 1349)

portant modification de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille ;

Vu le dahir du 22 mai 1928 (2 hija 1346) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 3 avril 1928 modifiant les articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 février 1924 sur l'abandon de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées une indemnité de résidence et une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1927 (6 rejeb 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les fonctionnaires veufs avec enfants « et les fonctionnaires divorcés ou séparés de corps avec « enfants à leur charge reçoivent les indemnités prévues « en faveur des fonctionnaires mariés avec enfants.

« Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de « séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants « aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues en « faveur du mari. Il en sera de même dans le cas où, en « vertu des lois des 7 février 1924 et 3 avril 1928 relatives à « la répression du délit d'abandon de famille rendues appli-

« cables dans la zone française de l'Empire chérifien par les dahirs susvisés des 15 avril 1924 (10 ramadan 1342) et « 22 mai 1928 (2 hija 1346), la femme, même au cours du « mariage, aura obtenu une pension alimentaire.

« Le conjoint bénéficiaire des dispositions du 1^{er} alinéa « ci-dessus doit produire un extrait du jugement de divorce « ou de séparation de corps indiquant que la garde des « enfants lui a été confiée. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent produiront effet à dater de la promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1349,
(18 août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 25 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1930

(25 rebia I 1349)

fixant les conditions de paiement des frais de construction des lignes téléphoniques d'abonnés construites en dehors des réseaux urbains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Les contributions de premier établissement prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus, sont exigibles avant la mise de l'installation à la disposition des abonnés : l'Office peut, s'il le juge utile, exiger avant « d'entreprendre les travaux, le versement de tout ou partie « de la somme à payer.

« Toutefois, lorsque le montant des frais de construction des lignes principales situées en dehors des « réseaux urbains excède 5.000 francs, l'Office des postes, « des télégraphes et des téléphones est autorisé à accepter « le versement des sommes dues, par paiements échelonnés. »

ART. 2. — Le paiement des frais de construction peut être effectué par versements annuels en 3 ans. Ce délai peut

être porté à 6 ans, en cas d'engagement solidaire de plusieurs abonnés, groupés pour l'établissement d'une ligne déterminée.

ART. 3. — Le montant des frais de construction de lignes avancés par l'Office, sera producteur d'un intérêt fixé à 6 % l'an.

Les intérêts commenceront à courir à la date de la mise du poste téléphonique à la disposition du concessionnaire.

ART. 4. — Les versements seront fixés en capital au tiers ou au sixième, suivant que le remboursement aura été autorisé en trois ou six versements.

Le premier versement aura lieu le dernier jour du trimestre de la mise en service du poste de l'abonné. Il sera augmenté des intérêts dus pour la période comprise entre la date de mise en service du poste et la date du versement.

Les versements suivants seront exigibles chaque année à la même date. Le montant de l'annuité sera augmenté des intérêts du capital non remboursé pour l'année écoulée.

ART. 5. — En cas de non-versement du montant de l'annuité, aux échéances prévues, les sommes restant dues, augmentées des intérêts échus, deviendront immédiatement exigibles, et le recouvrement de cette créance privilégiée sera confié à l'agent judiciaire du Protectorat.

ART. 6. — L'abonné aura la faculté de se libérer par anticipation des versements concernant une ou plusieurs années.

ART. 7. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui aura effet à partir du jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1349,
(20 août 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1930

(26 rebia I 1349)

portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348) et, notamment, l'article 2 :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1930, au profit de la ville de Fès, est fixé à six (6).

*Fait à Rabat, le 26 rebia I 1349,
(21 août 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 25 août 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 1^{er} AOUT 1930

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 11 avril 1930 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 11 avril 1930, est rétabli comme suit :

« Article 9. — (nouveau)

« A titre exceptionnel, les chefs de comptabilité principaux hors classe qui se trouvaient dans le cadre des chefs de comptabilité le 26 novembre 1926, pourront être, sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et après examen de leurs titres, par la commission d'avancement, nommés au grade de sous-chef de division au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine. »

Rabat, le 1^{er} août 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
modifiant le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920,
réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 3 octobre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 62 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 octobre 1929, est modifié comme suit :

« Article 62. — Les frais de transport ne sont pas remboursés aux titulaires d'un congé administratif d'un mois. Toutefois, le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé administratif peut obtenir le remboursement avec les majorations réglementaires, des frais afférents à son voyage depuis sa résidence jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour, s'il n'a obtenu cet avantage à quelque titre que ce soit, dans le courant de l'année précédente. »

ART. 2. — L'article 68 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 octobre 1929, est modifié comme suit :

« Article 68. — Les congés pour raison de santé produisent les mêmes effets que les congés administratifs au point de vue de la fixation de la durée des congés administratifs ultérieurs.

« Ils ne comportent par eux-mêmes aucun droit au remboursement des frais de voyage, ce droit n'existant que dans le cas où le titulaire se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eût comporté le remboursement des dits frais. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux congés accordés au titre de l'année 1930.

Rabat, le 4 août 1930.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 9 (suite)

ABDERRAHMAN BEN AHMED, tirailleur de 2^e classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Brave tirailleur qui s'était déjà fait remarquer par son ardeur dans plusieurs poursuites, notamment le 26 janvier 1930. A eu une conduite particulièrement brillante le 14 avril 1930 au Tizi Ousgou, précédant ses camarades et les entraînant dans leur progression sous le feu ennemi. »

M'HAMED BEN LAKDAR, tirailleur de 1^{re} classe au groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Au combat du Tizi Ousgou, le 14 avril 1930, s'est spontanément porté au secours d'un camarade blessé sur un glacis de rochers, violemment battu par le feu précis et dense des djicheurs. Brave tirailleur. »

HASSEIN N'AIT BA ALI, partisan de la fezza du Haut-Ziz (bureau de M'Zizel) :

« Partisan d'un dévouement et d'un courage à toute épreuve, après s'être dépensé sans compter au cours des opérations en pays Ait Haddidou de 1929, vient à nouveau de s'offrir pour les missions les plus périlleuses lors des actions menées contre un djich de 200 Ait Hammou, du 15 au 18 avril 1930. Patrouilleur et pisteur remarquable, toujours en avant, a rendu les plus grands services au détachement manœuvrant dans un terrain très difficile. »

MOHAMED BEN TOUNSI, tirailleur de 1^{re} classe au groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Modèle de bravoure et d'intrépidité, a montré au plus haut degré ses qualités au combat du 14 avril 1930 au Tizi Ousgou en se portant un des premiers sur l'objectif de sa section et en protégeant au décrochage un blessé qui marchait péniblement. »

ABDESSELEM BEN ALI, tirailleur de 2^e classe au groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Tirailleur d'une résistance à toute épreuve et absolument indifférent au danger, arrivant le premier sur l'objectif. S'est encore distingué le 14 avril 1930 au Tizi Ousgou, faisant preuve une fois de plus de réelles qualités guerrières. »

BEN MERIEM MOHAMED, tirailleur de 2^e classe au groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Tirailleur ayant déjà fait ses preuves au feu. Le 14 avril 1930 au combat de Tizi Ousgou, est parti avec une patrouille chercher un blessé abandonné et exposé au feu ennemi ; ne s'est retiré que lorsque le blessé eut été ramené dans nos positions. »

KHELIFA BEN SAKEMM, mokhazeni du bureau de Talsint, détachement de Beni Tadjit :

« Détaché avec le groupe franc du 3^e R.T.M., s'est brillamment distingué le 14 avril 1930 au Tizi Ousgou, par un courage à toute épreuve, s'avancant sous le feu très dense de l'ennemi pour utiliser au maximum ses qualités d'excellent tireur. »

ABDEHRAMAN BEN DJILLALI, caporal au 7^e goum mixte marocain :

« Gradé énergique et brave. Le 17 avril 1930, après une marche de nuit longue et pénible a entraîné ses hommes à la poursuite d'un djich, avec un allant magnifique leur communiquant son ardeur et son mépris du danger. »

NOGUES Albert, adjudant-chef commandant le 2/27^e A.M.C. :

« Sous-officier d'élite, technicien remarquable. Obtient de son détachement le maximum en toute circonstance. Le 16 avril au cours de la poursuite d'un djich Ait Hammou, a assuré avec brio et rapidité une liaison délicate entre les éléments de combat. Le 17 avril, s'est porté par alerte vers le lieu de l'action où son apparition a décidé la fuite des éléments de l'arrière-garde du djich Ait Hammou. »

LEMOIGNE Louis, sergent au groupe franc du 6^e R.T.S. :

« Brave sous-officier, après avoir pris part aux opérations de Syrie en 1925, s'est offert en 1929 comme volontaire pour le groupe franc. S'est fait particulièrement remarqué au combat du 14 avril 1930, par son sang-froid et son calme au feu dans le terrain difficile du Tizi Ousgou. A crânement entraîné sa section en avant sous le feu de l'ennemi. »

BIDA, caporal au groupe franc du 5^e R.T.S. :

« Caporal énergique et brave a donné le plus bel exemple de courage le 13 avril 1930 au combat du col du Tizi Ousgou en dirigeant la progression de son groupe sous un feu violent. »

TESTON Gabriel, adjudant au groupe franc du 6^e R.T.S. :

« Brave sous-officier. A pris part aux poursuites de djouch des années 1929 et 1930. Le 14 avril 1930, au col de Tizi Ousgou, a énergiquement entraîné sa section en avant sous le feu de l'ennemi. »

BOUBAKAR DIALLO, tirailleur de 2^e classe au groupe franc du 5^e R. T. S. :

« Tirailleur brave et dévoué. A pris part aux opérations de 1925 et vient de se distinguer particulièrement au cours du combat du 14 avril 1930, au col du Tizi Ousgou. Agent de liaison, s'est acquitté de ses missions avec une belle bravoure n'hésitant pas à traverser des zones battues par un feu violent pour porter des ordres. »

RENON Maurice, sergent au groupe franc du 6^e R.T.S. :

« Jeune sous-officier, a toujours donné l'exemple au cours des poursuites de djouch en 1929 et 1930. Le 14 avril 1930, au col du Tizi Ousgou a énergiquement entraîné son groupe en avant sous le feu de l'ennemi. »

BOURRAMA, tirailleur de 1^{re} classe au groupe franc du 6^e R.T.S. :

« Vieux tirailleur ayant fait toute la guerre 1914-1918, s'est fait remarquer par son calme et son courage le 14 avril 1930 au col du Tizi Ousgou en abordant une crête battue par le feu de l'ennemi. »

KARFA KISTA, tirailleur au groupe franc du 5^e R. T. S. :

« Vieux tirailleur brave et dévoué, après s'être distingué sur le front de France de 1914 à 1918, a continué à donner le plus bel exemple de bravoure au Maroc. S'est particulièrement distingué le 14 avril 1930 au col de Tizi Ousgou en prenant le commandement de son groupe à la place de son caporal blessé, s'est parfaitement acquitté de sa mission. »

DANA, caporal au groupe franc du 6^e R.T.S. :

« Vieux gradé ayant fait la guerre 1914-1918, s'est de nouveau signalé par son courage le 14 avril 1930 au col du Tizi Ousgou. A parfaitement commandé son groupe. »

BOUSKI BEN ABDESSELEM, 2^e classe du 33^e goum mixte marocain :

« Goumier d'une bravoure exceptionnelle. Lors du combat de Salsaf, le 17 avril 1930, étant tireur au F. M., a mis son arme en batterie avec un calme et un sang-froid dignes d'éloges, sous un feu violent, contribuant largement, par un tir précis et continu, à enrayer une menace d'encerclement de la part de l'ennemi. »

ISCHMUTZER Frédéric, lieutenant à la compagnie montée du 4^e régiment étranger :

« Commandant d'avant-garde d'une compagnie montée à la poursuite d'un djich dans le djebel Daït, a poursuivi ses traces avec acharnement, a donné à tous l'exemple de la plus grande ténacité et de la volonté d'aboutir malgré la marche rendue épuisante par la nature du terrain. »

HAMMOU ou IGHOU, maréchal des logis au makhzen du Tarda :

« Maréchal des logis de makhzen qui a montré, lors du combat de Salsaf, le 17 avril 1930, un entrain endiablé et un courage à toute épreuve, poursuivant l'ennemi dans ses derniers retranchements et a contribué largement au succès de la journée. »

ASPIROT Laurent, adjudant-chef à la compagnie montée du 4^e régiment étranger :

« Excellent sous-officier plein d'entrain et d'ardeur. A participé à toutes les opérations de police et de poursuites de djich depuis 1927. S'est distingué à nouveau à l'occasion d'une vigoureuse poursuite dans le djebel Daït et a toujours donné l'exemple du plus ardent désir du combat. »

MOHAND ou ICHOU, mokhazeni à Tarda :

« Mokhazeni animé des plus belles qualités de courage et de sang-froid. Au combat du 14 avril 1930, s'est élancé un des premiers sur l'ennemi malgré un feu violent et meurtrier avec un parfait mépris du danger. »

LECOU Raoul, sergent-chef à la compagnie montée du 4^e régiment étranger :

« Excellent sous-officier s'est signalé à l'attention de ses chefs par un dévouement inlassable et un entrain qui ne s'est jamais démenti. A participé à toutes les opérations de police sur le Haut-Ziz. Au cours d'une poursuite de djich dans le Daït a été remarquable d'ardeur et d'allant. »

CEREZ Gabriel, sergent au 21^e goum mixte marocain :

« Chef de section énergique. Très calme au feu et ayant un cran admirable. Chargé avec sa section de protéger la progression des partisans qui attaquaient au col de Tizi Ousgou le 14 avril 1930 un djich Ait Hammou de 150 fusils ; a accompli sa mission d'une façon parfaite. A, par la judicieuse disposition de ses groupes, permis d'arrêter net une contre-attaque poussée par l'ennemi. »

MOHAMED BEN DRISS, cavalier au 21^e goum mixte marocain :

« Goumier renommé pour son allant et son courage. Le 14 avril 1930, lors de l'attaque de la position du Tizi Ousgou occupée par un fort djich Ait Hammou de 150 fusils, a fait l'admiration de ses camarades en s'élançant le premier sous une grêle de balles. »

CRECIET Alfred, lieutenant à la compagnie montée du 1^{er} régiment étranger :

« Reprenant avec son peloton la poursuite d'un djich dans le « djebel Daït, s'est dépensé sans compter. Malgré les fatigues de la « veille, a poursuivi avec une rare énergie et une volonté tenace, « entraînant dans le même élan une troupe pleine d'allant. »

CERASSIMOFF Jean, 1^{er} compagnie montée du 2^e étranger :

« Légionnaire énergique et courageux, dans sa sixième année « de T.O.E. A participé au Maroc en 1925 et 1926 à neuf affaires « classées. S'est signalé par son ardeur à chacune des nombreuses « tournées de police de son peloton dans le Sud. A toujours été, en « particulier le 17 avril 1930 au cours de la poursuite du djich Aït « Hammou dans la région de Safsaf, un bel exemple de volonté et « d'entraîn pour ses camarades. »

PHILIPPOT Constant, caporal du 2^e régiment étranger, radio-télégraphiste du poste de Tarda :

« Chef de poste radio de Tarda, le 17 avril pendant le combat « de Safsaf, a assuré de 6 heures à 18 heures, sans défaillance ni « erreur, la transmission des nombreux ordres et renseignements « entre le commandement du cercle et les détachements en pour- « suite aidant ainsi puissamment à la réussite de l'opération. »

DOHER, lieutenant au 3^e bataillon du 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Détaché au 15^e goum, a fait preuve au cours de la poursuite « du djich, d'une énergie et d'une endurance remarquables. A « entraîné à pied sa section durant toute la poursuite à travers un « terrain très difficile. A permis ainsi de rejeter le djich vers le « nord. »

GRANGER, lieutenant au 15^e goum mixte marocain :

« Chef de goum remarquable. A fait preuve, à la tête du « 15^e goum, de qualité d'allant et de connaissance du terrain qui « ont permis d'assurer la continuité de la poursuite du djich. »

CHEIKH OULD MAHADI, du 38^e goum mixte marocain :

« Vieux serviteur qui depuis 20 ans a pris part aux différentes « actions qui se sont déroulées dans le Maroc oriental sud et au « cours desquelles il a reçu deux blessures. Auxiliaire d'un dévoue- « ment et d'une bravoure au-dessus de tout éloge Vient de se dis- « tinguer à nouveau lors des battues qui ont eu lieu du 15 au « 18 avril pour traquer un djich de 200 Aït Hammou. Volontaire « pour les missions les plus périlleuses, a aidé la marche du déta- « chement en patrouillant et cherchant les traces dans un terrain « extrêmement difficile. »

KHELIFI AISSA, m^{le} 14.932, tirailleur de 2^e classe, groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Jeune tirailleur toujours volontaire pour se porter en avant ; « a eu une belle attitude au feu au combat du 14 avril 1930 au Tizi « Ousgou, a notamment fait partie des patrouilles qui ont été cher- « cher les blessés sous le feu de l'ennemi. »

METICHE SLIMANE, m^{le} 14.782, tirailleur de 2^e classe, groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Vieux et brave tirailleur ; au combat du 14 avril au Tizi Ous- « gou s'est fait remarquer par son calme et son mépris du danger, « a accompagné un blessé dans une zone soumise à une vive fusil- « lade. »

PELLAGUE CHERRA, m^{le} 15.636, tirailleur de 1^{re} classe, groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Vieux tirailleur brave et courageux, chargé du commande- « ment d'un groupe le 14 avril 1930, au cours de l'accrochage avec « un djich au Tizi Ousgou, a donné l'exemple à ses hommes en les « maintenant pendant plusieurs heures sur une position battue par « le feu des djicheurs. »

BOURAHLA MESSAOUD, m^{le} 14.801, tirailleur de 1^{re} classe, groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Vieux tirailleur dévoué et brave. Le 14 avril 1930 au combat « du Tizi Ousgou, a eu une belle attitude au feu et a participé aux « patrouilles qui ont été chercher les blessés sous le feu de l'enne- « mi. »

MAURE René, m^{le} 15.630, groupe franc du 13^e R. T. A. :

« Jeune gradé français voyant le feu pour la première fois au « combat du 14 avril 1930, près de Tizi Ousgou, a fait preuve du « plus grand calme et dirigé habilement un groupe chargé de pro- « téger par ses feux le décrochage d'une autre fraction. »

IGHIL AREZKI, m^{le} 15.354, groupe franc du 13^e R.T.A. :

« Bon tirailleur blessé à son poste de combat le 14 avril 1930 « au cours d'un engagement avec un djich au Tizi Ousgou. »

MOHA ou SALAH, m^{le} 1.184, tirailleur de 3^e classe, groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Le 14 avril 1930 au Tizi Ousgou, s'est fait remarquer par sa « conduite au feu. Bon tireur et doué d'une vue excellente, n'a « cessé de s'avancer le plus près possible de l'ennemi, décelant « les groupes de djicheurs qui essayaient de se défilier aux vues « et tirant avec un sang-froid remarquable. »

ALLAH BEN AOMAR, m^{le} 5.559, tirailleur de 1^{re} classe, groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Vieux tirailleur sur lequel on peut parfaitement compter au « combat. Le 14 avril, au Tizi Ousgou, a porté à plusieurs reprises « des ordres à travers un terrain chaotique battu par le feu enne- « mi. »

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 3.709, tirailleur de 2^e classe, groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Jeune tirailleur qui s'est déjà distingué le 16 janvier 1930 par « son allant et qui le 14 avril au Tizi Ousgou a de nouveau fait « preuve d'une conduite remarquable au feu. »

AMEUR BEN AHMED, m^{le} 4.437, tirailleur de 2^e classe, groupe franc du 3^e R.T.M. :

« Tirailleur qui depuis très longtemps au groupe franc, a déjà « à plusieurs reprises montré un courage remarquable au feu. En « a fait preuve une fois de plus au cours du combat du 14 avril 1930, « au Tizi Ousgou, toujours en tête pour progresser sous le feu enne- « mi. »

NAMBE COULIBALY, m^{le} 31689, tirailleur de 2^e classe, groupe franc du 5^e R.T.S. :

« Brave tirailleur dévoué, discipliné a été blessé le 14 avril 1930, « au col de Tizi Ousgou en se portant en avant sous un feu violent. »

LAMINE DIAKITE, m^{le} 18309, tirailleur de 2^e classe, groupe franc du 5^e R.T.S. :

« Tirailleur énergique et brave, a été blessé en progressant sous « un feu violent le 13 avril, au combat de Tizi Ousgou. »

SETON KAMARA, m^{le} 19122, tirailleur de 2^e classe, groupe franc du 5^e R.T.S. :

« Tirailleur brave et dévoué, a été grièvement blessé le 14 avril « 1930, au col de Tizi Ousgou en se portant en avant sous un feu « violent. »

CONGRATEL Isidore, m^{le} 522, caporal au groupe franc du 6^e R.T.S. :

« Brave gradé, a fait preuve de calme et de sang-froid le 14 avril « au combat du col de Tizi Ousgou. Belle tenue au feu. »

SALA DIAKITE, m^{le} 193, tirailleur de 3^e classe au groupe franc du 6^e R.T.S. :

« Brave tirailleur, le 14 avril 1930, au col de Tizi Ousgou est « arrivé le premier de sa section sur une crête battue par le feu de « l'ennemi. »

BOU AZZA OULD ADDI, m^{le} 16 du 15^e goum :

« Vieux gommier, légendaire par sa bravoure, a participé, dans « la région d'Aghbalou N'Serdane à de nombreux engagements « contre les insoumis, s'est particulièrement distingué au cours de « l'affaire de Tounfit le 12 juin 1929. Au cours de la poursuite d'un « djich dans la région de Tizi N'Tamelt s'est à nouveau fait remar- « quer par son allant en entraînant son escouade sur les traces des « dissidents. »

BODIN Charles, m^{le} 1676, caporal au 21 goum mixte marocain :

« Gradé d'un sang-froid remarquable et brave au feu. A eu au « cours de l'engagement du 14 avril 1930 au Tizi Ousgou, contre un « fort djich Aït Hammou de 150 fusils, une attitude qui a fait l'admi- « ration de ses gommiers. »

ABBES OULD MOULAI HAHGEM, du makhzen de Beni Tadjit :

« Mokhazeni d'un courage sans limite a pris part aux combats d'El Bordj et d'Ait Yacoub. S'est signalé également au début de 1930 durant l'engagement avec un djich à Chezouane. »

« Le 14 avril 1930, au cours du combat de Tizi Ousgou, a fait preuve une fois de plus d'un sang-froid admirable en restant exposé comme agent de liaison sous un feu intense de l'ennemi. »

LHASSEN BEN AOMAR, du makhzen de Beni Tadjit :

« Mokhazeni qui s'est déjà fait remarquer par sa bonne tenue au cours de nombreuses poursuites de djich et de l'engagement de l'Ameksour (26 février 1930). S'est signalé au cours du combat de Tizi Ousgou le 14 avril 1930 par son dévouement incomparable en se portant, sous un feu nourri de l'ennemi, d'un groupe à l'autre pour assurer la liaison. »

M'HAMED BEN LAHCEN, m. g du 17^e goum mixte marocain :

« Goumier brave et énergique qui a pris part avec le 17^e goum aux combats du Rif, a été blessé au combat d'Asserdoun, en 1927. S'est particulièrement distingué dans la poursuite d'un djich en 1930, par son allant et son entrain. »

MOGHI N'AIT ALI, mokhazeni du bureau de Talsint, détachement de Beni Tadjit :

« Détaché au groupe franc du 3^e marocain, s'est vaillamment comporté le 14 avril 1930, au Tizi Ouzgou en progressant sous le feu d'un ennemi nombreux ; a eu son chèche traversé par une balle. »

HAMMOU OUL LAHCEN, mokhazeni de Tarda :

« Mokhazeni très brave. Au combat du 17 avril 1930 a fait preuve d'un bel entrain durant tout le combat et s'est montré en exemple à ses camarades par son courage et son mépris du danger. »

ASSOU OU BLAL, partisan de Mellaha :

« Partisan brave et dévoué. A été blessé à son poste de combat au cours d'un engagement avec un fort djich Ait Hammou le 15 avril 1930 au Tizi Isly. »

ASSOUN OU ALI, partisan de Baknou :

« Partisan brave et dévoué. A été blessé à son poste de combat au cours d'un engagement avec un fort djich Ait Hammou le 15 avril au Tizi Isly. »

HADDOU OU BAGHZAZA, partisan de la fezza permanente des Ait Daoud Youb, de Oued Aïssa :

« Chef suppléant de la fezza permanente des Ait Daoud Youb, d'un beau loyalisme et d'un dévouement absolu. Énergique, plein d'entrain, s'est particulièrement fait remarquer le 14 avril 1930 au cours de l'engagement au Tizi Ousgou contre un djich de 150 fusils, en entraînant sous un feu violent ses partisans à l'assaut d'une position ennemie. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des « Oulad Hamimoun » (Chaouïa-nord).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des « Oulad Hamimoun », et comprenant :

1^o Un plan de situation au 1/50 000^e ;

2^o Un plan périmétral de l'association au 1/5 000^e ;

3^o Un projet d'acte constitutif de l'association avec état parcellaire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 5 août 1930 est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite des « Oulad Hamimoun ».

Le dossier de cette enquête sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, pour être tenu, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par avis rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux susdésignés que dans les bureaux des services municipaux de Casablanca et de Fédhala, et publiés dans les marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires riverains du marais des « Oulad Hamimoun » sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — À l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête, au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 14 août 1930,

P. le directeur général des travaux publics.

BARS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des Zenata, dit « Marais Bonnin » (Casablanca-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

• Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu la convention en date du 12 mai 1928, acceptée par les propriétaires intéressés à l'assainissement du marais des Zenata dit « Marais Bonnin », et visée par le contrôleur civil de Chaouïa-nord ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des propriétaires intéressés à l'assainissement du marais Bonnin, et comprenant :

1^o Un plan de situation ;

2^o Un plan périmétral de l'association ;

3^o Un projet d'acte constitutif de l'association avec état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 25 août 1930 est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée dite du « Marais Bonnin ».

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca pour être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés, tant dans les bureaux susdésignés, qu'aux bureaux des services municipaux de Casablanca, et publiés dans les marchés du territoire.

ART. 3. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 8 août 1930,

P. le directeur général des travaux publics,
BARS.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell au lieu dit « Ras es Sedd » (contrôle civil des Zemmour).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt public de procéder à la reconnaissance de droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, au lieu dit « Ras es Sedd » ;

Vu le plan des parcelles irriguées et l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, au lieu dit « Ras es Sedd ».

A cet effet, le dossier est déposé du 8 septembre 1930 au 8 octobre 1930 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khémisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 août 1930,

P. le directeur général des travaux publics,
BARS.

*
*

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell au lieu dit « Ras es Sedd » (contrôle civil des Zemmour).

ART. 2. — Les droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell, au lieu dit « Ras es Sedd », tels qu'ils doivent être maintenus par application de l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914, sont établis comme suit :

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PARTS D'EAU EN FRACTION DES 4 4/5 ^e DU DÉBIT DE L'OUED A L'ORIGINE DE LA SÉGUIA	OBSERVATIONS
	<i>Rive gauche</i>		
1	Martinez Barthélemy	1/80	1/5 ^e du débit de l'oued à l'origine de la séguia est réservé à l'usage public et l'abreuvement des animaux de la région.
2, 5, 7, 12	Demongeot Armand	44/80	
3, 6	Clément Henri	4/80	
4, 11	Driss ben Touil	5/80	
13	Lavendomme	17/80	
	<i>Rive droite</i>		
8, 9	Demongeot Armand	6/80	
10	Ramoh ben Chieh	3/80	

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION
fixant pour le trimestre septembre-novembre 1930
la répartition du contingent de farines de qualité supérieure.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, p. i. Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 2 du dahir du 4 juin 1929 fixant le régime de l'importation des blés et des farines et semoules dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1929 donnant délégation permanente au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à l'effet d'accorder des autorisations exceptionnelles d'importation en faveur des farines extra destinées à des fabrications spéciales, modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1930 et, notamment, son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 15 octobre 1929, fixant pour le trimestre septembre-novembre 1929 la répartition du contingent de farines supérieures ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour le trimestre septembre-novembre 1930, l'importation des quantités mentionnées ci-après de farines à 40 % de taux d'extraction destinées à être utilisées dans la pâtisserie et dans la fabrication du pain de régime ou de pain viennois.

Ces opérations seront effectuées pour le compte des importateurs ci-dessous indiqués, qui en ont adressé la demande au directeur des douanes et régies ;

MM. Reutmann et Borgeaud, à Casablanca.....	550 quintaux
De Poortere, à Casablanca	550 »
Gautier, à Casablanca	150 »
Genty, à Casablanca	100 »
Gestafo-Saenz, à Casablanca.....	100 »
Bensussan et Marrache, à Rabat	250 »
M. I. Bernard, à Casablanca	800 »
Leca, à Casablanca	150 »
Simon, à Oujda	30 »
Comptoir français du Maroc, à Casablanca..	150 »
Veuve et fils de Y. J. Sabah, à Casablanca..	50 »

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 15 octobre 1929.

Rabat, le 25 août 1930.

P. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

R. DUPRÉ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 3^e catégorie à Ijjoukak (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 3^e catégorie est créée à Ijjoukak (région de Marrakech) à partir du 11 août 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 300 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 1^{er} août 1930.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 2^e catégorie à Ourtzagh (région de Fès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2^e catégorie est créée à Ourtzagh (région de Fès) à partir du 21 août 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-postes ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 350 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 1^{er} août 1930.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale d'Attaouia Chaïbia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. 1.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1928 portant création d'une agence postale à Attaouia-Chaïbia ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale d'Attaouia-Chaïbia.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre à des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1^o À l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2^o À la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2^e catégorie d'Attaouia-Chaïbia est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 4.200 francs à 5.400 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1930.

Rabat, le 28 août 1930.

SUSINI.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 août 1930, l'association dite « Société des Architectes du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 août 1930, l'association dite « La Boule Fessie », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE A OUJDA

Par arrêté viziriel en date du 18 août 1930 (23 rebia I 1349), M. Simon-Eliaou TOUBOUL, rabbin, est nommé notaire israélite à Oujda.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 26 août 1930, M. Emmanuel DURAND, sous-directeur de 1^{re} classe, chef du service du personnel et des études législatives, est promu directeur de 3^e classe au secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} juillet 1930.

M. Emmanuel Durand demeure chargé de la direction de l'administration municipale conformément à l'arrêté résidentiel du 28 mai 1930.

* * *

Par arrêtés résidentiels en date du 20 août 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1930 :

Sous-chef de division des services extérieurs de 2^e classe

M. PUBREUIL Guy, rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe.

Interprète de 3^e classe

M. MOHAMMED BEN M'HAMED BERNOUSSI, interprète de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. DAHAN André, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. POINTEAU Henri, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. CHARON René, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} REMAOUN Suzanne, dactylographe de 4^e classe.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 août 1930, M. BOUDY, directeur des eaux et forêts du Maroc, est chargé de l'intérim de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pendant le congé de M. Lefevre, directeur général p. i.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 août 1930, M. GIRARDIÈRE Edmond, contrôleur civil stagiaire, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de 2^e adjoint au chef des services municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 19 août 1930, M. RONZONI Louis, vérificateur principal de 2^e classe des régies municipales, est promu vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1930.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 août 1930, M. RONTET Albéric, ancien sous-officier, titulaire d'une pension proportionnelle, admis à la suite du concours du 23 juin 1930 à l'emploi réservé de commis, est nommé commis de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} août 1930.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} août 1930, M. DAUMAS Marcel-Jean, commis principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé commis-greffier de 4^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} juillet 1930, et reclassé à cette même date commis-greffier de 2^e classe avec ancienneté du 5 avril 1930, commis-greffier de 2^e classe avec ancienneté du 19 janvier 1928 et commis-greffier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1930 (emploi vacant).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 août 1930, M. BELLOT Antoine-Eugène-Albert, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), est titularisé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 20 décembre 1929, date du début de son stage et, à cette date, reclassé commis-greffier de 2^e classe avec ancienneté du 13 juillet 1928, commis-greffier de 1^{re} classe avec ancienneté du 17 juillet 1928 et commis-greffier principal de 3^e classe, à compter du 20 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 août 1930, M. CARLES Pierre-Maurice, sous-brigadier de 3^e classe des douanes et régies à Saf-Saf, ancien combattant, reçu au concours commun des emplois réservés, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Safi, à compter du 1^{er} juin 1930, date de son entrée en fonctions (emploi créé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 août 1930, M. EAUCLAIRE Charles-Joseph, collecteur principal de 5^e classe du service des perceptions et recettes municipales, à Rabat, est nommé commis principal de 2^e classe au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 16 juin 1930 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 août 1930, M. CROUSTE Louis-Bertrand, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe à Rabat, adjudant en retraite, titulaire d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires, ancien combattant, reçu au concours commun des emplois réservés du 7 avril 1930, est nommé commis de 3^e classe au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel, à compter du 1^{er} mai 1930, date de son entrée en fonctions (emploi vacant).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 12 août 1930, M. AICHE Gaston, demeurant à Casablanca, est nommé interprète judiciaire stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} août 1930 (emploi créé).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 août 1930, M. COURTINE Léon, inspecteur adjoint de l'enregistrement, des domaines et du timbre au contentieux de la direction, à Clermont-Ferrand, avec ancienneté du 3 mars 1927, est nommé secrétaire-greffier de 3^e classe à la cour d'appel de Rabat, à compter du 10 mai 1930, date de la cessation de paiement par son administration d'origine, avec ancienneté du 3 mars 1927 (emploi vacant).

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 août 1930, M. FONTAINE Alphonse, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) de l'enregistrement, des domaines et du timbre près la direction des Sociétés du Nord à Lille (avec ancienneté du 1^{er} janvier 1929), est nommé secrétaire-greffier de 1^{re} classe au bureau des faillites près le tribunal de première instance de Rabat, à compter du 9 avril 1930, date de la cessation de paiement par son administration d'origine, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1929 (emploi vacant).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 29 juillet 1930, MM. HAUBEN Otto et MONAMICQ André sont nommés agents techniques stagiaires, à compter du 1^{er} août 1930 (à défaut de mutilés et d'anciens combattants).

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 août 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1930)

Ingénieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe

MM. GANTES Georges, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;
LARGUIER Marcel, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;
THOMASSIN Henri, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. SAULAIS Georges, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. MILLET Jean, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. GREFFET Louis, conducteur de 3^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 3^e classe

M. LABADIE Alphonse, secrétaire-comptable de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GAUTHIER Eugène, commis principal de 3^e classe.

* * *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 11 août 1930, MM. GRAFFEUIL Félix, AIGLON Louis, MARTIN Marcel, BETEILLE André, LAUGA Joseph et DAGOSTINI Charles sont nommés conducteurs de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930, (à défaut de mutilés et d'anciens combattants).

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 août 1930, M. LEONARD Martial, commis principal hors classe, en disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 16 septembre 1925, est réintégré dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} septembre 1930 (emploi vacant).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date des 20, 23 juillet et 2 août 1930, sont nommés :

Commis stagiaire

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

M. TRAMINI Paul (emploi réservé).

Inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture

(à compter du 16 juillet 1930)

M. HOUDET Paul, ingénieur agricole admis au concours des 7, 8 et 9 avril 1930.

(à compter du 18 juillet 1930)

M. BREMOND Pierre ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, admis au même concours.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 20 août 1930, MM. AMIC Max-Jean-Marcel et BOUSQUET sont nommés commis stagiaires de trésorerie, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, p.l., en date du 26 juillet 1930, M. SUAU Jean-Marie-Charles, est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 16 juillet 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 8 et 11 juillet 1930, ont été nommés commis stagiaires (cours d'instruction à la suite du concours des 22, 23 et 24 janvier 1930) :

MM. RAUZIERES Pierre, postulant, à compter du 20 juin 1930 ;
SCHONSECK Albert, postulant, à compter du 20 juin 1930 ;
(emploi réservé) ;
ATTENOT Jacques, postulant, à compter du 23 juin 1930 ;
BERNARD Louis, postulant à compter du 23 juin 1930 ;
FAURE Jean, postulant, à compter du 23 juin 1930 ;
GIACOLETTE Juhén, postulant, à compter du 23 juin 1930 ;
LATGE Aimé, postulant, à compter du 23 juin 1930 ;
SONNIER Roger, postulant, à compter du 23 juin 1930 ;
TESSONNEAU Etienne, postulant, à compter du 23 juin 1930 ;
BOCQUILLON Fernand, postulant, à compter du 24 juin 1930 (emploi réservé) ;
CABANEL Raoul, postulant, à compter du 24 juin 1930 ;
COMMES Joseph, postulant, à compter du 24 juin 1930 ;
ROUZOUL Charles, postulant, à compter du 24 juin 1930 ;
GUILHEM Joseph, postulant, à compter du 26 juin 1930 ;
LEVY Abraham, postulant, à compter du 26 juin 1930 ;
GUEDJ Ephraïm, postulant, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;
JONGA René, postulant, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 13, 16 et 20 juin 1930 :

M. GEORGES Alexandre, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 5^e classe à compter du 6 juin 1930 ;

M. RAYBAUD Maurice, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 10 juin 1930 ;

M. AURANGE Paul, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 31 mai 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 25 juin 1930 :

M. AHMED BEN ALI RIFFI, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. AHMED BEN DJILALI BEN HAJ AHMED, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. AHMED BEN MOHAMED BEN DJILALI EL OUDAI, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BENAIM Shao, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BENCHLUSH Abraham, facteur auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juillet 1930, M. RAZOUANI BEN AHMED BEN HAMOU, ouvrier indigène, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1930.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juin 1930, M. BOUDIEMA MOHAMED, facteur intérimaire, est nommé manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930, à la suite du concours du 4 juillet 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juin 1930, M^{lle} LE COUEDIC Adélaïde, dame employée de 3^e classe, est nommée dame surveillante de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1930, M. GAYRAUD Paul, sous-chef de bureau hors classe, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 16 février 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 2, 6, 10 et 13 juin 1930 :

M. FAUCHAS Henri, agent mécanicien des services métropolitains, est nommé agent mécanicien de 4^e classe tenant l'emploi d'agent mécanicien principal, à compter du 16 avril 1930 ;

M. DELPRAT Gabriel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 avril 1930 ;

M. AMATO Jérôme, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. MONTEIL Maurice, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 avril 1930 ;

M. CORRE Camille, commis principal de 4^e classe, est promu receveur de 6^e classe (3^e échelon), à compter du 16 juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juillet 1930 :

M. DURAND Louis, inspecteur principal de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. DALIAS Jean-Marie, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 2^e classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. LEONARDI Antoine, receveur de 4^e classe (2^e échelon), est promu receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), à compter du 26 août 1930 ;

M. BUTZ Eugène, agent mécanicien principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1930 ;

M. CHARRUYER Marcel, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 juillet 1930 ;

M. BARANNE François, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 août 1930 ;

M. RAMPON Léopold, receveur de 5^e classe (4^e échelon), est promu receveur de 5^e classe (3^e échelon), à compter du 26 août 1930 ;

M. NOË François, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. PETIT Raymond, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. SANANÈS Joseph, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. BOUMENDIL Salomon, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1930 ;

M. HAREND Robert, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M. ANTONSANTI Pierre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. GACHEN Jean, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 21 juillet 1930 ;

M. LEJARD Fernand, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1930 ;

M. VESPERINI Jacques, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 juillet 1930 ;

M. MOHAMED OULD MILOUD FEKAR, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 août 1930 ;

M. BOULON André, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 août 1930 ;

M. GACHIA Paul, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 août 1930 ;

M. ESCLANGON Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 août 1930 ;

M. LESBROS Alfred, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 6 août 1930 ;

M. SARDIN Paul, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 août 1930 ;

M. ABOUDI Isaac, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 11 août 1930 ;

M. BRISCADIEU Ernest, commis principal de 4^e classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 11 août 1930 ;

M. AIT KACI LARBI, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 août 1930 ;

M. DEBAT René, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 août 1930 ;

M. DURAND Paul, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 août 1930 ;

M. FRAISSARD Eléodore, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 août 1930 ;

M. HAON Baptiste, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 août 1930 ;

M. GIBELIN Emile, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 août 1930 ;

M. QUILICI Antoine, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 26 août 1930 ;

M. MOHAMED BEN LAKDAR, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930 ;

M. GAILLARD René, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930 ;

M. CALET Paul, commis principal de 4^e classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 11 septembre 1930 ;

M. MAIR S'OUAKNINE, commis principal de 4^e classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 11 septembre 1930 ;

M. TADDEI Jean, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 11 septembre 1930 ;

M. CANOT Joseph, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. VIGNES Pierre, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. CASANOVA Horace, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1930 ;

M. RIVIÈRE Marcel, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1930 ;

M. CABARET Auguste, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 26 septembre 1930 ;

M. MARTIN Jean, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 26 septembre 1930 ;

M. MASSOL Joseph, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 26 septembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} juillet 1930 :

M. BOULON Léon, agent mécanicien de 3^e classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. ROUDIL Sylvaïn, monteur de 2^e classe, est promu chef monteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 juillet 1930, M^{lle} GONNELLAZ Florentine, dame employée de 2^e classe, est promue dame employée de 1^{re} classe, à compter du 11 juillet 1930.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juillet 1930 :

M. CALLE Thomas, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M. BEDRIGNAN Pierre, agent mécanicien de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M. JOLY Edmond, agent mécanicien de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. PERRICHON Emile, agent mécanicien de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 août 1930 ;

M. LABERENNE Anselme, facteur-receveur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 août 1930 ;

M. LONGCHAMBON Jean, facteur-receveur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 novembre 1930 ;

M. PINZUTI Jules, facteur-receveur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. BEAU Paul, facteur-receveur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 septembre 1930 ;

M. MONIERET Antoine, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. BALUZE Pierre, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. GONZALES Pierre, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. VIDAL Jules, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 août 1930 ;

M. MULET Joseph, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930 ;

M. AUGEZ Elie, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930 ;

M. FABBY Simon, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M. COMBETTES Fernand, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1930 ;

M. PAOLI Ours, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. SOLER Sauveur, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930 ;

M. LACAS Blaise, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6, 10 et 25 juin 1930 :

M. BIONDI, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. GAUTHIER Gustave, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

M. LEON Stanislas, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. DE CRUZ Juan, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

M. CAPPONI Paul, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

M. LLOBERES Jean, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

M. TRAMINI Jean, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

M. RAJOT Albert, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

M. PARTARRIEU Baptiste, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. SCHLEGER Georges, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. SEPULCRE Louis, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. FORESTIER Frédéric, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 mars 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juillet 1930 :

M^{me} GAIGNAIRE Marie, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 juillet 1930 ;

M^{me} KORCHIA Semhi, dame employée des services administratifs de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 août 1930 ;

M^{me} LAMBERT Anne, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 août 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 juin 1930, M. CHARRIER Gabriel, chef monteur de 1^{re} classe est promu, à la suite du concours du 20 mai 1930, conducteur de travaux de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juin 1930, M. LAMUR Clovis, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1930.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juillet 1930 :

M^{me} BERTHAULT Marthe, dame employée des services administratifs de 3^e classe, en disponibilité pour raison de santé est réintégrée et nommée dame employée des services administratifs de 3^e classe, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. BOUILLE Henri, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1930 ;

M. AMALOU Hocine, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1930 ;

M. BARAQUE Jean, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M. AMBROGGIANI Dominique, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M. PAOLACCI Paul, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M. GALEA Louis, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. LEPINE Iabon, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à dater du 16 juillet 1930 ;

M. PARDO Nicolas, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. GABRIELLI François, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1930 ;

M. VITTORI Laurent, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 16 août 1930 ;

M. CARDOT Alphonse, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M. LANDOLFINI Pierre, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1930 ;

M. BARRAZZA Paul, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1930 ;

M. GIORGI Pierre, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. LUCIANI Noël, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1930 ;

M. JIMENES Antonio, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1930 ;

M. ABIADANA Abraham, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1930 ;

M. BENHARROSH Messaoud, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930 ;

M. LESMY Messaoud, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. SAHEL Abderrahman, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. BOUCHAIB BEN LAHSEN BEN HAJ, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 août 1930 ;

M. KELLADI MOHAMED, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 août 1930 ;

M. SEDDIK BEN SAID, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 août 1930 ;

M. MOHAMED BEN BRAHIM BEN BARKA, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 6 septembre 1930 ;

M. SEMTOB Moïse, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1930 ;

M. BOUCHAIB BEN AHMED L'ABDI, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 16 septembre 1930.

*
*
*

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 31 juillet 1930, sont promus, à compter du 1^{er} août 1930 :

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. DUMAS Eugène, brigadier de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. VINCENT Joseph, garde de 1^{re} classe.

*
*
*

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 14 août 1930, MM. MARCHISSET Marius-Charles et MASSET Joseph-Louis, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc, à compter du 16 juillet 1930.

*
*
*

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 14 août 1930, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc (emplois réservés) :

MM. TRINQUIER Paul-Baptiste, à compter du 16 juillet 1930 ;
MORA Paul-Georges, à compter du 1^{er} août 1930.

*
*
*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 19 août 1930, M. WARNIER Maurice-Antoine, garde général des eaux et forêts de classe exceptionnelle, est promu inspecteur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

*
*
*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 août 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1930)

Economiste de 1^{re} classe

M. BOUEY Adrien, économiste de 2^e classe.

Surveillant commis-greffier de 2^e classe

M. ACQUAVIVA Pierre, surveillant commis-greffier de 3^e classe.

Surveillant de 3^e classe

M. GIACOMETTI Fernand, surveillant de 4^e classe.

Surveillant de 4^e classe

M. BINDER Edouard, surveillant de 5^e classe.

Gardien de 3^e classe

MOHAMED BEN TAHAR, gardien stagiaire.

*
*
*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 14 août 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} MATTEI Jacquemine, surveillante principale à la prison de Rabat.

*
*
*

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 1^{er} août 1930, M. BEGOU René-Léon-Joseph, receveur de 5^e classe à Roubaix, est nommé receveur de 5^e classe, à compter du 19 juillet 1930, avec ancienneté du 26 novembre 1928.

*
*
*

Par arrêté du chef du service de la Conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 22 août 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, l'ancienneté de M. SAMPIERI Dominique-Antoine, rédacteur de 2^e classe, est reportée du 8 novembre 1929 au 4 janvier 1928 (traitement du 8 novembre 1929).

Par arrêté du chef du service de la Conservation de la propriété foncière, p. i., en date du 25 août 1930, l'arrêté du 15 juin 1929 reclassant M. HAMMADI AHMED, est modifié ainsi qu'il suit :

L'ancienneté de M. HAMMADI AHMED, interprète de 5^e classe, est reportée du 15 février 1928 au 15 février 1926 (traitement du 1^{er} juillet 1926) ;

M. HAMMADI AHMED, interprète de 5^e classe, est reclassé à la 4^e classe de son grade à compter du 15 novembre 1928.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 921 du 20 juin 1930 (page 746)

Arrêté viziriel du 20 mai 1930 (n° 1348) ratifiant les ventes par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

ARTICLE PREMIER. —

Paragraphe « Secteur des villas ».

Au lieu de :

« Lot n° 198, M. La Rosa Barthélémy, 27 juin 1929 » ;

Lire :

« Lot n° 199, M. La Rosa Barthélémy, 27 juin 1929 ».

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3606	Beigbeder	Debdou (E)
3620	De Jarente	Chichaoua (E)
3623	Giraud	Ouezzane (E)
3624	id.	Fès (E)
3628	Belot	Marrakech-nord (O)
3629	id.	Marrakech-sud (O)
3630	id.	Marrakech-nord (O)
3631	id.	Marrakech-sud (O)
3632	Bechara	O. Tensift (O)
3633	id.	id.
3083	Molière	Casablanca (O)
3084	id.	id.
2540	Kitchin	Oujda (O)
2780	Cohen-Tanudji, Chalou	Casablanca (E)
2781	id.	id.
2785	Perchot Louis	Debdou (E)
2439	Lamonica	Oued Tensift (E)
2440	Société Minière Française au Maroc	Oulmès (O)
2441	id.	id.
2021	Cie Royale Asturienne des Mines	Oujda (E)
3802	Société Française des Mines du Maroc	Chichaoua (E)
3838	Omnium Minier Marocain	Debdou (E)
3882	id.	id.
3883	id.	id.
3884	id.	Oujda (O)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1:250.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4270	7 août 1930	Cie des Minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Oujda (O)	Angle sud-ouest, maison al-fatière du dj. Otmane.	2.500 ^m O.	II
4271	id.	Société des Mines du djebel Salrhef, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Marrakech-nord (E. et O.)	Borne en maçonnerie élevée près du signal géodésique 945 du djebel Salrhef.	5.600 ^m S. et 3.700 ^m O.	II
4272	id.	M. Soudan Edouard, villa des Marguerites, avenue de la Victoire, Rabat.	Oulmès (E)	Angle sud-ouest du marabout Sidi Achmech, situé au pied de l'arbre signal 1233.	5.250 ^m N. et 2.650 ^m E.	II
4273	id.	Bureau de Recherches et de Participations minières, rue de Volubilis, Rabat.	Fès (O)	Angle nord du Dr el Tafeb.	3.600 ^m N. et 2.500 ^m E.	IV
4274	id.	id.	id.	Intersection des axes du pont de la route Fès-Meknès, sur l'oued Madouma.	6.000 ^m N. et 2.450 ^m O.	IV
4275	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m N. et 1.550 ^m E.	IV
4276	id.	id.	id.	Axe de la borne du croisement de la route Fès-Meknès et de la piste de la station d'Aïn Taoujdat.	4.500 ^m N. et 4.600 ^m O.	IV
4277	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m N. et 600 ^m O.	IV
4278	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. et 3.400 ^m E.	IV
4279	id.	Société Chérifienne d'Etudes Minières de Tizeroutine, immeuble Decock, rue M., Rabat.	Taza (E) et Boured (E)	Signal géodésique 996 (Dj. Goribis).	3.200 ^m N. et 3.400 ^m E.	IV
4280	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 600 ^m O.	IV
4281	id.	id.	Taza (E)	id.	800 ^m S. et 3.600 ^m E.	IV
4282	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 400 ^m O.	IV
4283	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. et 4.400 ^m O.	IV
4284	id.	id.	id.	Angle nord de la pile centrale du viaduc de la route Taza Aknoul (km. 11,900).	1.500 ^m S. et 850 ^m E.	IV
4285	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 850 ^m E.	IV
4286	id.	id.	Taza (E et O)	id.	1.500 ^m S. et 3.150 ^m O.	IV
4287	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m S. et 3.150 ^m O.	IV
4288	id.	Société d'Etudes et de Recherches Minières de l'Agoundis, douar Graoua, Marrakech.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle sud-ouest de la maison du cheik Mohamed Oïda, dans le village de Taguedid el Foukani.	Centre au repère. 4.000 ^m N.	II
4289	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 400 ^m E.	II
4290	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 400 ^m E.	II
4291	id.	Société Minière des Gundafa, 12, boulevard de Londres, Casablanca.	id.	Angle sud-ouest de la station inférieure de l'aérien de la société, à Taghebart.	1.500 ^m N. et 2.500 ^m O.	II
4299	id.	Société Minière Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris.	Oulmès (O)	Angle nord-ouest de la maison de la Société Minière à El Karit.	4.800 ^m S. et 1.795 ^m O.	II
4265	id.	Cie Chérifienne de Recherches et de Forages, route du Cimetière, Kénitra.	Fès (O)	Angle nord-est du marabout Lalla Aïcha.	1.200 ^m N. et 6.850 ^m O.	IV
4266	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. et 6.300 ^m E.	IV
4267	id.	id.	id.	id.	4.900 ^m S. et 3.850 ^m O.	IV
4268	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m S. et 150 ^m E.	IV
4269	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m S. et 4.150 ^m E.	IV

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Fédhala-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Fédhala-ville, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 septembre 1930.

Rabat, le 27 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Ber Rechid

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Oulad Harriz, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

Rabat, le 27 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Oued Zem, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

Rabat, le 29 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Zoumi

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Zoumi, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

Rabat, le 29 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Salé-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

Rabat, le 30 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Bureau de Rabat-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

Rabat, le 30 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Casablanca-banlieue

Les contribuables de Casablanca-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1930.

Rabat, le 1^{er} septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

Oujda-banlieue

Les contribuables d'Oujda-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes de Berguent, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1930.

Rabat, le 1^{er} septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

* * *

Settat-banlieue

Les contribuables de Settat-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 18 septembre 1930.

Rabat, le 1^{er} septembre 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE D'HABITATION

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Martimprey, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

Rabat, le 28 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PATENTES

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Martimprey, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 septembre 1930.

Rabat, le 28 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 22 septembre 1930.

Rabat, le 30 août 1930.
P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer